

## **Négociation sectorielle**

**Demandes de la Fédération des syndicats de l'enseignement  
(FSE-CSQ)**

**visant le renouvellement de l'Entente nationale E1  
venant à échéance le 31 mars 2023**

***Maîtres de notre profession!***

**Document complémentaire déposé à la partie patronale (CPNCF)  
le 29 mars 2023**

## Introduction

Sans aucun doute, l'éducation défraie maintenant l'actualité de façon presque quotidienne, mais malheureusement pour en brosseur un portrait peu reluisant! Nous devenons ainsi les témoins impuissants de la dérive d'un pilier de notre société. Au cœur de cette effervescence médiatique trône ce qui nous apparait la problématique centrale : la composition de la classe.

Lors de la dernière négociation, des choix déchirants ont dû être faits pour en arriver à une entente de principe. Ainsi, nous n'avons pu amoindrir la détresse du personnel enseignant ni améliorer la réussite éducative des élèves, en érigeant un système cohérent et efficient pour composer les groupes. C'est pour cette raison que la partie syndicale a insisté fortement pour obtenir la mise en place d'un comité paritaire, accompagné d'un conciliateur, ayant pour mandat de revoir la composition de la classe au secteur des jeunes. L'objectif étant sans contredit d'améliorer la composition des groupes dans les classes ordinaires, celle-ci étant au centre du quotidien du personnel enseignant.

Les parties ont travaillé pendant plusieurs mois, sans toutefois parvenir à dégager un consensus. Puisque le comité n'a pas réussi à identifier des solutions concrètes et significatives pour améliorer la composition des classes ordinaires qui représentent des défis particuliers, le conciliateur, M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard, a fait rapport au ministre de l'Éducation, le 11 février dernier, de l'état des travaux réalisés, des résultats obtenus et de ses recommandations.

Forts du contenu de ce rapport et inspirés par le judicieux conseil du conciliateur à l'effet d'examiner, de discuter et d'approfondir la proposition syndicale qui est de résoudre la problématique à l'étape de l'organisation scolaire, voici nos revendications bien ancrées dans un système qui doit assurément agir de façon préventive, en amont de la composition des groupes, afin d'alléger, voire délaissier lorsque possible, les interventions curatives parfois nécessaires, mais trop souvent tardives. Comme le mentionne avec beaucoup d'à-propos M<sup>e</sup> Ménard, la tâche des enseignantes et enseignants des classes ordinaires où sont intégrés des élèves HDAA devrait être comparable à une tâche qu'ils auraient eue sans la présence de ces élèves.

Ainsi, chaque année, lors des travaux relatifs à l'organisation scolaire, le centre de services scolaire devrait tenir compte des critères suivants pour déterminer le nombre de groupes et de ressources enseignantes allouées aux établissements. Ces critères s'appliqueraient également en cours d'année scolaire aux fins de compensation en cas de dépassement des maxima.

## Revendications visant la composition de la classe

1.1

Dépôt complémentaire

## Composition des groupes du préscolaire

1.1.1

Diminuer le nombre d'élèves par groupe à la maternelle 4 ans de 17 à 12

1.1.2

Diminuer le nombre d'élèves par groupe à la maternelle 5 ans de 19 à 14

1.1.3

Diminuer le nombre maximal d'élèves dans certains groupes d'élèves HDAA et dans les classes d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française du préscolaire afin de tenir compte des diminutions relatives aux revendications 1.1.1 et 1.1.2

1.1.4

S'assurer de recevoir, au plus tard le 31 mai de chaque année, toutes informations pertinentes auprès des CPE, des responsables de services éducatifs en milieu familial, des garderies privées, du ministère de la Famille et des parents, concernant les futurs élèves qui débiteront leur parcours scolaire l'année suivante, qui ont une forme de plan d'intervention (PI), qui bénéficient de subventions ou qui profitent de services spécifiques. Ces informations doivent être prises en compte lors de la composition de groupes pour l'année scolaire suivante.

## Composition des groupes de 1<sup>re</sup> année

1.1.5

Pondérer à priori les élèves de la façon suivante :

- Tous les élèves handicapés (H), ceux ayant des troubles graves du comportement (TGC) et ceux ayant des troubles du comportement (TC) selon leur valeur
- Les élèves allophones intégrés à la classe ordinaire pour au moins 50 % du temps d'enseignement et qui reçoivent des SASAF ou des SLAF : valeur minimale à 1,38 ou à 1,25 en milieu défavorisé
- Les élèves avec un PI : valeur minimale à 1,38 ou à 1,25 en milieu défavorisé

### Composition des groupes de 1<sup>re</sup> année (suite)

#### 1.1.6

Pondérer à priori les élèves, suivant le jugement du personnel enseignant du préscolaire 5 ans exercé au début avril, selon les domaines de développement de l'élève et les axes correspondants (PFEQ) de la façon suivante :

- Deux domaines de développement, dont celui du développement cognitif ou langagier, en dessous des attentes, soit la cote C ou D au bulletin : valeur minimale à 1,38 ou à 1,25 en milieu défavorisé
- Trois domaines de développement et plus en dessous des attentes, soit la cote C ou D au bulletin : valeur minimale à 1,38 ou à 1,25 en milieu défavorisé

Cette démarche à amorcer en avril de chaque année scolaire doit remplacer les différents portraits de classe ou autres analyses ou évaluations exigés par certains centres de services scolaires dans le but d'identifier les élèves qui rencontreront des difficultés en 1<sup>re</sup> année et pour composer des groupes équilibrés. Donc, cette démarche ne doit pas s'additionner à une exigence autre que le bulletin que pourrait déjà avoir mis en place l'employeur. Cette évaluation doit être validée à la fin de l'année scolaire. Une libération d'une journée est octroyée aux enseignantes et enseignants concernés.

### Composition des groupes de 2<sup>e</sup> année

#### 1.1.7

Pondérer à priori les élèves de la façon suivante :

- Tous les élèves H, TGC et TC selon leur valeur
- Les élèves allophones intégrés à la classe ordinaire pour au moins 50 % du temps d'enseignement et qui reçoivent des SASAF ou des SLAF : valeur minimale à 1,5 ou à 1,25 en milieu défavorisé
- Les autres élèves selon les valeurs et les conditions suivantes :
  - Avec un PI : valeur minimale à 1,5 ou à 1,25 en milieu défavorisé
  - Sans PI, mais en échec au bulletin en français **ou** en mathématique : valeur minimale à 1,5 ou à 1,25 en milieu défavorisé
  - Avec un PI comportant une ou des modifications des attentes : valeur minimale à 2,4 ou à 2,0 en milieu défavorisé

### Composition des groupes de la 3<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année

#### 1.1.8

Pondérer à priori les élèves de la façon suivante :

- Tous les élèves H, TGC et TC selon leur valeur
- Les élèves allophones intégrés à la classe ordinaire pour au moins 50 % du temps d'enseignement et qui reçoivent des SASAF ou des SLAF : valeur minimale à 1,63 ou à 1,25 en milieu défavorisé
- Les autres élèves selon les valeurs et les conditions suivantes :
  - Avec un PI : valeur minimale à 1,63 ou à 1,25 en milieu défavorisé
  - Sans PI, mais en échec au bulletin en français **ou** en mathématique : valeur minimale à 1,63 ou à 1,25 en milieu défavorisé
  - Avec un PI comportant une ou des modifications des attentes : valeur minimale à 2,60 ou à 2,0 en milieu défavorisé

### Composition des groupes de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> secondaire

#### 1.1.9

Pondérer à priori les élèves de la façon suivante :

- Tous les élèves H, TGC et TC selon leur valeur
- Les élèves allophones intégrés à la classe ordinaire pour au moins 50 % du temps d'enseignement et qui reçoivent des SASAF ou des SLAF : valeur minimale à 1,40 en 1<sup>re</sup> secondaire et à 1,45 en 2<sup>e</sup> secondaire
- Les autres élèves selon les valeurs et les conditions suivantes :
  - Avec un PI : valeur minimale à 1,40 en 1<sup>re</sup> secondaire ou à 1,45 en 2<sup>e</sup> secondaire
  - Sans PI, mais en échec au bulletin en français **et** en mathématique : valeur minimale à 1,40 en 1<sup>re</sup> secondaire ou à 1,45 en 2<sup>e</sup> secondaire

### Composition des groupes des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire

#### 1.1.10

Pondérer à priori les élèves de la façon suivante :

- Tous les élèves H, TGC et TC selon leur valeur
- Les élèves allophones intégrés à la classe ordinaire pour au moins 50 % du temps d'enseignement et qui reçoivent des SASAF ou des SLAF : valeur minimale à 1,60
- Les autres élèves selon les valeurs et les conditions suivantes :
  - Avec un PI : valeur minimale à 1,60
  - Sans PI, mais en échec au bulletin en français **et** en mathématique : valeur minimale à 1,60

<b>Plan d'intervention</b>
1.1.11 Actualiser la définition du PI
1.1.12 Développer et mettre en place un modèle type conventionné de PI uniforme, court et succinct utilisé pendant tout le parcours scolaire
1.1.13 Prévoir un déclencheur pour la mise en place d'un PI dans certaines situations
1.1.14 Indiquer clairement dans le PI le résultat de l'évaluation des capacités et des besoins ayant justifié l'intégration d'un élève dans une classe ordinaire ou son regroupement dans une classe spécialisée, et ce, conformément et en tout respect de l'article 235 de la LIP, lequel établit qu'un élève HDAA peut être intégré dans une classe ordinaire si cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
1.1.15 Reconnaître qu'une valeur prépondérante doit être accordée à l'avis de l'enseignante ou l'enseignant relativement à l'élaboration et la révision du PI à titre de premier intervenant auprès de l'élève
1.1.16 Bonifier, indexer et inscrire dans une annexe de l'Entente nationale les sommes des mesures (15320 et 15374) relatives à des libérations ponctuelles pour l'élaboration, la mise en place et le suivi des PI et prévoir que ces sommes s'adressent aussi aux enseignantes et enseignants des classes spécialisées

<b>Groupes à plus d'une année d'études (GPAE)</b>
1.1.17 Interdire les GPAE intercycles
1.1.18 Baliser le recours à la création des GPAE pour les permettre uniquement lorsqu'ils sont absolument nécessaires